



Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières

Strasbourg, 25.X.1967

Annexe II

Chacune des Parties contractantes peut déclarer qu'elle se réserve:

- 1 de déroger aux dispositions du chapitre II de l'annexe I en prévoyant que les candidates pourront être d'un niveau intellectuel et culturel correspondant à huit années d'enseignement général;
- 2 de déroger aux dispositions du chapitre II de l'annexe I en prévoyant que les candidates pourront ne pas être en possession d'un titre scolaire;
- 3 de déroger aux dispositions du chapitre III de l'annexe I en prévoyant un nombre d'heures de cours théoriques et techniques différent de celui prévu dans ce chapitre;
- 4 de déroger aux dispositions du chapitre III de l'annexe I:
 - i en retenant comme sujets facultatifs du programme et de la formation pratique, les services de maternité, la santé mentale et la psychiatrie, et les soins aux personnes âgées et la gériatrie, ou
 - ii en ne faisant pas porter l'enseignement clinique sur la santé mentale et la psychiatrie.